



POLICE MUNICIPALE

/CB
APM 24/0504

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°23.853 en date du 19 décembre 2023,

Vu la demande présentée par la SAS SMAC (SIRET N°682 040 837 02057), sise 82 rue de Québec, Z.I. Chef de Baie à 17000 LA ROCHELLE, en date du 12 mars 2024,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SAS SMAC est autorisée à effectuer des travaux (grutage de big bag à l'aide d'une grue mobile), impasse du Goupil (Villalodge Bâtiment A), le jeudi 21 mars 2024 (suivant plan joint).

ARTICLE 2 : La circulation sera perturbée Impasse du Goupil (Villalodge - Bâtiment A), au droit des travaux, le jeudi 21 mars 2024 (suivant plan joint).

- Un cheminement piétons sera effectué et balisé par la société. Le passage des riverains sera autorisé avec une signalisation adaptée.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit Impasse du Goupil (Villalodge - Bâtiment A), au droit du chantier, des deux côtés de la voie, le jeudi 21 mars 2024.

- Ces emplacements seront réservés pour le stationnement de la grue mobile de 13 mètres de long sur 7 mètres de large.

ARTICLE 4 : La signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours.....12,80 euros
- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours.....29,10 euros
- au-delà de 21 jours, par jour supplémentaire.....1,00 euros

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

MISE EN LIGNE LE 14-03-2024

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 13 mars 2024

*Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Cinquième Adjoint,*



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 14 mars 2024

MISE EN LIGNE LE 14-03-2024

APP N°24/0504

